

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 et L. 2213-4

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer les usages de circulation dans le quartier du Parc afin de garantir la sécurité des automobilistes mais également des piétons

### **ARRETE**

Article 1 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire dans les rues, le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété de manière permanente, comme suit :

#### **RUE ALICE MOSNIER**

Ajouter Réglementation 3.02.07. :

ZONE 30

- *Voir plan en fin d'arrêté.*

Ajouter Réglementation 4.03.05

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE DE « GENANT »

- *Hors case.*

Ajouter Réglementation 02.02.02

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- *De part et d'autre du terre-plein central situé en face des immeubles n°1 et 3.*

Ajouter Réglementation 3.05.03

RUES EQUIPEES D'UN PANNEAU " CEDEZ LE PASSAGE "

- *Au débouché de la rue de Strasbourg.*

#### **VOIE DE SERVICE ENTRE LA RUE ALICE MOSNIER ET LA RUE DU WASENBOURG**

Ajouter Réglementation 2.02.04

RUES ET PLACES INTERDITES A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES

- *Voie de service délimitée par les bornes escamotables donnant accès à la rue du Wasenbourg, sauf les véhicules des services municipaux et communautaires de ramassage des ordures ménagères ainsi que les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.*

Ajouter Réglementation 3.05.03

RUES EQUIPEES D'UN PANNEAU " CEDEZ LE PASSAGE "

- *Au débouché de la voie de service sur la rue du Wasenbourg.*

### **RUE HERRADE DE LANDSBERG**

Ajouter Réglementation 3.02.07. :

ZONE 30

- *Voir plan en fin d'arrêté.*

Ajouter Réglementation 2.09.04. :

ZONE DE RENCONTRE (plan en fin d'arrêté)

Dans cette zone :

- *les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,*
- *la vitesse des véhicules est limitée à 20km/h,*
- *la chaussée est à double sens de circulation pour les véhicules et les cyclistes,*
- *le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des endroits délimités à cet effet.*

Ajouter Règlementation 4.03.05

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE DE « GENANT »

- *Hors case.*

### **RUE KATIA KRAFFT**

Ajouter Réglementation 3.02.07. :

ZONE 30

- *Voir plan en fin d'arrêté.*

Ajouter Réglementation 2.09.04. :

ZONE DE RENCONTRE (plan en fin d'arrêté)

Dans cette zone :

- *les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,*
- *la vitesse des véhicules est limitée à 20km/h,*
- *la chaussée est à double sens de circulation pour les véhicules et les cyclistes,*
- *le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des endroits délimités à cet effet.*

Ajouter Règlementation 4.03.01

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE DE « GENANT »

- *Hors case.*

Ajouter Règlementation 4.03.02. :

STATIONNEMENT OU ARRET INTERDIT A L'ENSEMBLE DES USAGERS - GENERALITES

- *Arrêt autorisé devant les bennes d'apport volontaire, stationnement interdit.*

Ajouter Règlementation 4.08.03. :

STATIONNEMENT POUR HANDICAPES SUR LA VOIE PUBLIQUE

- *Stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées équipés du macaron CIG/GIC, sur un emplacement dans la poche de stationnement*

### **RUE AMELIE DE BERCKHEIM**

Ajouter Réglementation 3.02.07. :

ZONE 30

- *Voir plan en fin d'arrêté.*

Ajouter Réglementation 2.09.04. :

ZONE DE RENCONTRE (plan en fin d'arrêté)

Dans cette zone :

- *les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,*
- *la vitesse des véhicules est limitée à 20km/h,*
- *la chaussée est à double sens de circulation pour les véhicules et les cyclistes,*

- le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des endroits délimités à cet effet.

Ajouter Réglementation 4.08.03. :

**STATIONNEMENT POUR HANDICAPES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

- Stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées équipés du macaron CIG/GIC, sur un emplacement dans la poche de stationnement

Ajouter Réglementation 4.03.05

**VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE DE « GENANT »**

- Hors case.

**RUE MARCELLE CAHN**

Ajouter Réglementation 3.02.07. :

**ZONE 30**

- Voir plan en fin d'arrêté.

Ajouter Réglementation 2.09.04. :

**ZONE DE RENCONTRE (plan en fin d'arrêté)**

Dans cette zone :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20km/h,
- la chaussée est à double sens de circulation pour les véhicules et les cyclistes,
- le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des endroits délimités à cet effet.

Ajouter Réglementation 4.08.03. :

**STATIONNEMENT POUR HANDICAPES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

- Stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées équipés du macaron CIG/GIC, sur deux emplacements situés dans la poche de stationnement et à proximité du n°11

Ajouter Réglementation 4.03.05

**VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE DE « GENANT »**

- Hors case.

**PLACE FACE A LA RUE KATIA KRAFT**

Ajouter Réglementation 2.10.04

**AIRE PIETONNE**

Article 2 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services de l'Eurométropole de Strasbourg

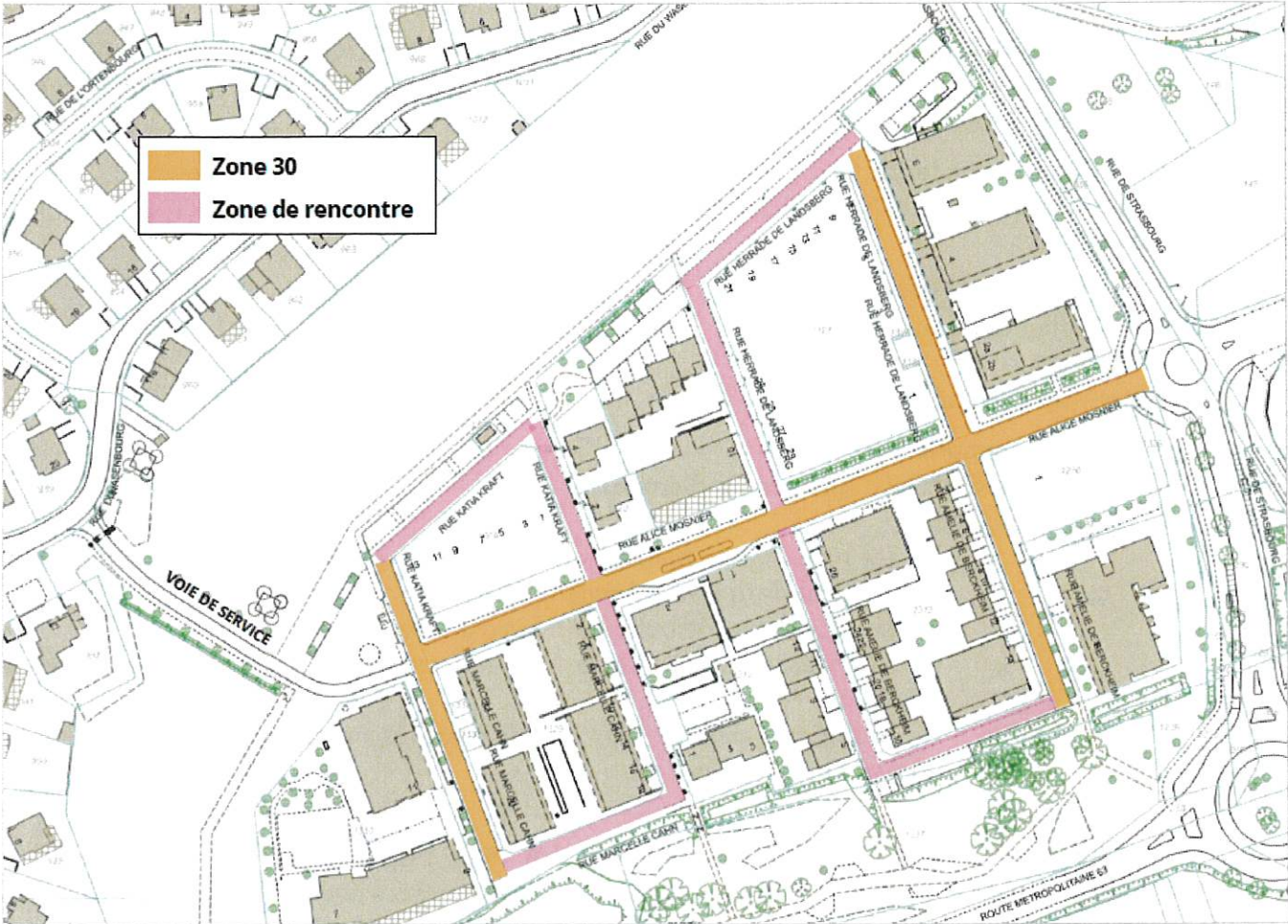
Article 4 : Les contrevenants à ces dispositions seront sanctionnés selon les règles en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Mundolsheim dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Madame la Présidente de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S,
- Affichée sur le site internet de la commune le 13/01/2025.

## PLAN ZONE DE RENCONTRE ET ZONE 30



Fait à Mundolsheim, 10 janvier 2025  
Béatrice BULO

Maire de Mundolsheim